

Formalité de publicité

3265

Ancien 67 + E
54 0707 1 30 001 3

Taxe :	1050
Salaires :	190.90
0.60	

du 14 NOV 1969
Vol. 5029 n° 18

Dépôt	Vol.
	n° 18547

18-9-1969

PARDEVANT Me Joseph RIVOIRE notaire
à Clermont Ferrand (Puy-de-Dôme)
soussigné.

ONT COMPARU :

Monsieur Jean MARTINIE, retraité,
et Madame Raymonde Jeanne DURAND, son
épouse, sans profession, demeurant ensem-
ble à Clermont Ferrand, avenue du Puy de
Dôme n° 29.

Monsieur MARTINIE né à Naves
(Corrèze) le sept mai mil neuf
cent trois.

Madame MARTINIE née à Paris
(cinquième arrondissement) le premier
février mil neuf cent huit.

Mariés sous le régime de la
communauté d'acquêts suivant contrat
reçu par Me MAZOIRES notaire à
Chamalières le sept août milneuf
cent trente.

LESQUELS ont, par les présentes,
déclaré faire donation entre vifs et
abandon à titre de partage anticipé
conformément aux articles 1075 et suivants
du Code civil,

A :

1° - Mademoiselle Anne Marie MARTINIE,
professeur d'anglais, demeurant à Clermont
Ferrand, avenue du Puy de Dôme n° 29, cé-
libataire.

Née à Clermont Ferrand le vingt
août mil neuf cent trente-deux.

2° - Madame Raymonde Marcelle
MARTINIE, sans profession, épouse de
Monsieur Jean Marius BESSE, propriétaire
exploitant, avec lequel elle demeure à
Orcival (Puy-de-Dôme) lieu de Saignemaux.

Née à Clermont Ferrand le huit
avril mil neuf cent trente-quatre.

Mariée avec Monsieur BESSE sous
le régime de la communauté d'acquêts,
sans obligation d'emploi, suivant
contrat reçu par Me BASCOULERGUE,

DÉPOUILLEMENT VÉRIFIÉ

AR M

production certifiée réalisée par
procédé xérographique sur machine
XEROX après par arrêté du :
4-1961 machine 914 - 11-5-1965
chine 813 - 31-5-1966 machine
0 - 22-3-1967 machine 330
et 4027 machines 720 et 2400.

Conclusions BONNARD 2026

Pièce n°003 - Donation-partage MARTINIE

notaire à Rochefort Montagne (Puy-de-Dôme) le
vingt-deux septembre mil neuf cent soixante-deux.

3°- Et Mademoiselle Elisabeth Marie Louise Yvette

MARTINIE, professeur de russe -----, demeurant à
Clermont Ferrand, avenue du Puy de Dôme n° 29, célibataire.

Née à Chamalières le vingt-deux janvier mil
neuf cent quarante-sept.

Leurs trois enfants et seuls présomptifs héritiers,
toutes trois à ce présentes et qui acceptent expressément.

Des immeubles suivants :

DESIGNATION

1°- Une parcelle de terrain à bâtir, située à Cler-
mont Ferrand, avenue Thermale, ayant une contenance de
mille six cent cinquante-cinq mètres carrés, cadastrée
sous Les Nos 1153p 1154p et 1156p de la section Q,
lieudit "Puy Vinon" pour dix-huit ares trente-cinq centia-
res, et confinée :

- au sud, par l'avenue Thermale;
- à l'est, par TAILLANDIER;
- au nord, par la rue des Prés Hauts;
- et à l'ouest, par CHANET et FRANK.

2°- Une parcelle de terrain en nature de jardin
sur laquelle existe une construction légère
à prendre au nord d'une propriété plus importante, sise à
Clermont Ferrand, avenue du Puy de Dôme n° 29, cadastrée
sous les n°s 1091p et 1092p de la section G pour quinze
ares cinquante-quatre centiares.

Ladite parcelle ayant une contenance de
quatre vingt-neuf mètres carrés ----- et confinée :

- à l'est, par l'avenue du Puy de Dôme;
- au sud, par propriété restant aux donateurs, la dé-
limitation étant faite par une ligne droite tirée dans
le prolongement nord du parement nord de leur maison
d'habitation;

- à l'ouest, par CHAMBON;
- et au nord, par terrain appartenant déjà à Madame
BESSE donataire.

3°- Une maison d'habitation située à Durtol, Place
de la République n° 11, élevée sur cave et cuvage, de rez
de chaussée, de u n. étage et grenier, avec construction
contigue autrefois à usage de grange et actuellement
de dépendances, cadastrée sous le n° 75 de la section B,
pour un are vingt-cinq centiares, et confinée :

- au sud, par la voie publique
- à l'est, par CHARREYRAT;
- au nord, par un immeuble en co propriété;
- et à l'ouest, par un immeuble en co propriété.

Tels que ces immeubles existent et se comportent.

ORIGINE DE PROPRIETE

La parcelle de terrain, sise à Clermont Ferrand, avenue Thermale, article premier de la désignation, et la propriété dont est détachée la parcelle de terrain sise à Clermont Ferrand, avenue du Puy de Dôme n° 29, article deuxième de la désignation, appartiennent en propre à Madame MARTINIE née DURAND, donatrice, pour les avoir recueillis, avec d'autres immeubles, dans la succession de : Madame Maria MARTIN, veuve de Monsieur Frédéric DURAND, sa mère, en son vivant, sans profession, demeurant à Clermont Ferrand, avenue du Puy de Dôme n° 115, où elle est décédée le dix-sept janvier mil neuf cent cinquante-un, intestat, la laissant pour seule héritière, ainsi que le constatent : un acte de notoriété dressé par Me NORMAND, notaire à Chamalières le cinq février mil neuf cent cinquante-un, et une attestation de propriété immobilière dressée par le même notaire le treize août mil neuf cent cinquante-un, transcrite au bureau des hypothèques de Clermont Ferrand le vingt-sept octobre suivant (1951) vol° 1761 N° 38.

Et l'immeuble sis à Durtol, article troisième de la désignation, appartient aussi en propre à Madame MARTINIE née DURAND par suite de la donation entre vifs qui lui en a été faite par Madame veuve DURAND née MARTIN, sa mère sus-nommée, aux termes d'un acte reçu par Me NORMAND, notaire à Chamalières, le dix-sept avril mil neuf cent quarante-quatre, transcrit au bureau des hypothèques de Clermont Ferrand le quatre août suivant (1944) volume 1392, numéro 92.

CHARGES DE LA DONATION

Comme charges expresses de la présente donation Monsieur et Madame MARTINIE, donateurs, imposent expressément :

- A Madame BESSE, l'une des donataires qui s'y soumet, de faire le rapport dans la présente donation-partage de la somme de TRENTE MILLE FRANCS représentant la valeur qui a été attribuée à une parcelle de terrain sise à Clermont Ferrand, avenue du Puy de Dôme, d'une contenance de deux cent quatre vingt-dix-huit mètres carrés environ, contigue au nord à la parcelle désignée ci-dessus sous l'article deuxième et qui lui a été donnée en avancement d'hoirie par Madame MARTINIE née DURAND donatrice aux présentes aux termes de son contrat de mariage sus énoncé reçu par Me BASCOULERGUE notaire à Rochefort Montagne le vingt-deux septembre mil neuf cent soixante-deux, publié au bureau des hypothèques de Clermont Ferrand le vingt-sept novembre suivant (1962) vol° 3034 N° 29.

- aux trois donataires, qui s'y soumettent, de comprendre, dans les biens à partager entre elles en suite de la présente donation, la somme de trente mille francs ainsi rapportée par Madame BESSE.

- Et encore de procéder immédiatement entre elles et sous leur médiation au partage des biens donnés.

ATTRIBUTIONS

I- Mademoiselle Anne Marie MARTINIE

Pour fournir à Mademoiselle Anne Marie MARTINIE le tiers lui revenant dans les biens à partager, Madame BESSE et Mademoiselle Elisabeth Marie Louise Yvette MARTINIE lui attribuent, avec le concours des donateurs, ce qu'elle accepte :

- une parcelle de terrain à prendre au sud de la parcelle sise à Clermont Ferrand, avenue Thermal, article premier de la désignation; cette parcelle dite "lot numéro un" ayant une contenance de six cent trois mètres carrés, devant se trouver confinée :

- au sud, par l'avenue Thermal;
- à l'est, par une bande de terrain devant servir de passage commun;
- au nord, par la parcelle ci-après attribuée à Mademoiselle Elisabeth Marie Louise Yvette MARTINIE;
- à l'ouest, par FRANCK.

II- Madame BESSE

Pour fournir à Madame BESSE née MARTINIE le tiers lui revenant dans les biens à partager, Mademoiselle Anne Marie MARTINIE et Mademoiselle Elisabeth Marie Louise Yvette MARTINIE lui attribuent, avec le concours des donateurs, ce qu'elle accepte :

1- Par confusion sur elle même le montant de son rapport de la somme de trente mille francs;

2- La parcelle de terrain sise à Clermont Ferrand, avenue du Puy de Dôme, article deuxième de la désignation ;

3- Et le tènement d'immeubles sis à Durtol, place de la République n° 11, article troisième de la désignation.

III- Mademoiselle Elisabeth Marie Louise Yvette MARTINIE

Pour fournir à Mademoiselle Elisabeth Marie Louise Yvette MARTINIE le tiers lui revenant dans les biens à partager, Mademoiselle Anne Marie MARTINIE et Madame BESSE née MARTINIE lui attribuent, avec le concours des donateurs, ce qu'elle accepte :

- Le surplus de l'article premier de la désignation, c'est à dire la parcelle de terrain à prendre au nord dudit

160.000

18.000
36.000

article premier ; cette parcelle dite "lot numéro deux" ayant une contenance de neuf cent dix mètres carrés (devant se trouver confinée :

- Au nord, par la rue des Prés Hauts,
- A l'est, par veuve TAILLANDIER,
- au sud, par le terrain servant d'allée privée commune et par le "lot n° un" attribué ci-dessus à Mademoiselle Anne Marie MARTINIE,
- A l'Ouest, par veuve CHANET.

SERVITUDES - PLANS - URBANISME

I - SERVITUDES - Sur la parcelle de terrain, article premier de la désignation, il est créé, à l'est du lot attribué à Mademoiselle Anne Marie MARTINIE, une allée privée d'une largeur uniforme de quatre mètres qui sera commune aux deux attributaires, qui desservira leurs lots respectifs et dans le sol duquel lesdites attributaires pourront faire passer toutes canalisations de gaz, électricité, téléphone, eau et tout à l'égout.

Cette allée sera entretenue à frais communs.

Le mur nord de la maison d'habitation sise à Clermont-Ferrand, avenue du Puy-de-Dôme n° 29, restant aux donateurs, sera mitoyen avec Madame BESSE attributaire de la parcelle article deuxième.

Les frais occasionnés pour l'application de cette mitoyenneté tels que modification de l'écoulement des eaux, obturation d'une porte seront supportés par Madame BESSE.

II - PLANS -

1/ La parcelle article premier de la désignation figure en un plan certifié par les parties et demeuré ci annexé après mention.

Sur ce plan :

- la parcelle attribuée à Mademoiselle Anne Marie MARTINIE figure sous une teinte verte ;
- la parcelle attribuée à Mademoiselle Elisabeth Marie Louise Yvette MARTINIE figure sous une teinte rose ;
- et l'allée commune figure sous une teinte jaune.

2/ la parcelle article deuxième de la désignation figure sous les lettres U-S-T-V en un plan certifié par les parties et demeuré ci-annexé après mention.

Sur ce même plan figurent également :

- sous les lettres U-V-Z-W la partie déjà donnée à Madame BESSE,
- sous les lettres S-T-Y-X la propriété conservée par Madame MARTINIE donatrice.

III - URBANISME -

Une lettre du Ministère de l'Équipement et du Logement, direction départementale du Puy-de-Dôme en date du vingt-sept janvier mil neuf cent soixante-neuf, adressée à Monsieur ARVEUF, expert immobilier à Clermont-Ferrand, avec une note de renseignement dite "certificat d'Urbanisme".

sont demeurés ci-annexés après mention.

De cette lettre il résulte notamment :

- que la division, telle qu'elle résulte des présentes, de la propriété sise à Clermont Ferrand, avenue du Puy de Dôme n° 29 n'appelle pas d'observations de la part de cette Administration.

- Qu'en ce qui concerne la parcelle de terrain, sise avenue Thermale à Clermont Ferrand, article deuxième de la désignation, "la création d'un lot en bordure de l'avenue Thermale, voie complètement aménagée ne soulève pas de difficultés.

"En ce qui concerne l'utilisation de la partie arrière du terrain celle-ci est subordonnée au raccordement des différents réseaux de viabilité (eau et assainissement)".

CONDITIONS

Les donataires auront à compter de ce jour la jouissance des biens à elles attribués.

Elles prennent les immeubles qui leur sont respectivement attribués dans l'état où ils se trouvent, sans pouvoir élever de réclamations pour erreur dans la désignation, les confins ou les contenances, quelle que soit la différence entre celles réelles et celles sus indiquées, et encore pour toute autre cause.

Elles jouiront des servitudes actives et supporteront celles passives, s'il en existe, à leurs risques et périls, sans recours, sous réserve de ce qu'il est dit ci-dessus au sujet de l'article premier et des prescriptions d'urbanisme.

Madame BESSE attributaire des constructions continuera toute police d'assurance contre l'incendie desdites constructions, la fera transférer à son nom et en acquittera les primes à compter de la première à échoir.

Elles acquitteront divisément les impôts à compter du premier janvier prochain (1970).

Et elles paieront les frais des présentes par tiers.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Madame MARTINIE se réserve expressément le droit de retour sur les biens donnés pour le cas où les donataires viendraient à décéder avant elle sans enfants ni descendants et pour le cas où ceux qu'elles auraient laissés viendraient eux mêmes à décéder sans postérité avant la donatrice.

DECLARATIONS

Monsieur et Madame MARTINIE déclarent :

- qu'ils sont l'un et l'autre mariés en premières

noces.

Qu'ils n'ont apporté aucune modification à leur régime matrimonial depuis le premier février mil neuf cent soixante-six;

Et que les biens donnés sont libres de tout privilège et de toute hypothèque.

ENREGISTREMENT

Pour l'enregistrement les parties déclarent :

- Qu'antérieurement aux présentes Monsieur et Madame MARTINIE n'ont pas fait de donation, à l'exception de la donation en avancement d'hoirie faite par Madame MARTINIE à Madame BESSE aux termes de son contrat de mariage sus énoncé d'une parcelle de terrain évaluée : trente mille francs.

- Qu'ils n'ont pas d'autre enfant que les donataires

- Que Madame BESSE a trois enfants vivants nés à

Clermont-Ferrand :

Jean Marie le dix-sept août mil neuf cent soixante-trois

Michel le dix octobre mil neuf cent soixante-quatre

Noël le premier décembre mil neuf cent soixante-huit.

Que les immeubles donnés sont évalués :

- l'article premier à la somme de cent soixante mille francs;

- l'article deuxième à la somme de dix-huit mille francs;

- l'article troisième à la somme de trente-deux mille francs.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes les parties font élection de domicile à Clermont Ferrand, en l'étude de Me RIVOIRE, notaire.

MENTIONS LEGALES

Lecture a été donnée aux parties des articles 678 821 1829 1830 1837 1838 1840 et 1840 B du Code général des impôts ainsi que de l'article 366 du Code pénal.

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 1837 précité que le présent acte a lieu sans soulte.

Et Me RIVOIRE affirme en outre qu'à sa connaissance cet acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant stipulation de soulte.

DONT ACTE

Fait et passé à Clermont-Ferrand, place de Jéude n° 31, en l'étude de Me RIVOIRE, notaire.

En la présence simultanée de toutes les parties.

L'AN MIL NEUF CENT SOIXANTE NEUF.

LE DIX HUIT SEPTEMBRE.

Et les parties ont signé avec le notaire après lecture faite, ainsi que Monsieur BESSE à ce présent.

A la minute sont les signatures.

En marge est la mention :

Enregistré à Clermont-Ferrand A. C.

LE VINGT TROIS SEPTEMBRE MIL NEUF CENT SOIXANTE NEUF.

Bordereau 1150, folio 3, numéro 2.

Reçu gratis.

Le Receveur, signé : GARCELON.

Suit la teneur de l'annexe.

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DU LOGEMENT - Direction Départementale du PUY-DE-DOME.

Cité Administrative - rue Pélissier ; tél. 92 97 11.

Clermont-Ferrand le vingt-sept janvier mil neuf cent soixante-neuf.

L'Ingénieur en Chef des Ponts-et-Chaussées, Directeur Départemental de l'Equipelement,

à Monsieur ARVEUF, Expert immobilier, 18, rue Meissonnier, à Clermont-Ferrand.

Monsieur,

Par lettre en date du vingt décembre mil neuf cent soixante huit, vous m'exposez que Monsieur et Madame MARTINIE se proposent de faire donation à leurs enfants de différentes propriétés sises à Clermont-Ferrand, avenue Thermale, et avenue du Puy-de-Dôme.

Vous me demandez de vous faire connaître dans quelles conditions peuvent s'effectuer ces opérations.

1°/ propriété avenue du Puy-de-Dôme -

Une première parcelle de la propriété d'une superficie de deux cent quatre vingt dix-huit mètres carrés a déjà été détachée de cet ensemble dans le cadre d'une donation en mil neuf cent soixante-deux.

Le surplus doit faire l'objet d'un partage en deux lots.

Cette propriété est située à l'intérieur du périmètre d'agglomération dans une zone d'habitation secteur B 10 dont les dispositions générales sont ci-annexées.

Le partage en deux lots du surplus de cette propriété située en bordure d'une voie publique complètement aménagée n'appelle pas d'observations.

2°/ Propriété Avenue Thermale -

Cette propriété est située à l'intérieur du périmètre d'agglomération dans une zone d'habitation, secteur B 8, dont les dispositions générales sont ci-annexées.

La création d'un lot en bordure de l'avenue Thermale, voie complètement aménagée ne soulève pas de difficultés.

En ce qui concerne l'utilisation de la partie arrière du terrain celle-ci est subordonnée au raccordement des différents réseaux de viabilité (eau et assainissement).

Veuillez agréer, Monsieur l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Départemental, l'Ingénieur des Ponts et Chaussées chargé de l'Urbanisme Opérationnel et de la Construction : Jean-Pierre FOURLON.

ZONE D'HABITATION - Secteur B 10 dense -

Occupation du sol - Constructions interdites -

La zone d'habitation est destinée au maintien, au développement ou à la création des habitations, des commerces et des activités complémentaires de l'habitation.

Les possibilités maximum d'occupation du sol sont les suivantes :

$$\text{Coefficient d'emprise} = \frac{\text{Surface bâtie}}{\text{Surface parcelle}} = \frac{E}{S} = \frac{1}{2} = 0,50.$$

$$\text{Coefficient d'utilisation} = \frac{\text{Volume des bâtiments}}{\text{Surface de la parcelle}} = \frac{V}{S} = 3.$$

Dans cette zone, sont interdits les établissements et les constructions qui par leur destination, leur nature, leur importance ou leur aspect, sont incompatibles avec la salubrité, la tranquillité, la sécurité ou la bonne tenue d'un quartier d'habitation.

Toute construction nouvelle destinée au logements des animaux est interdite.

Forme et dimensions des parcelles -

Si la surface ou la configuration d'une parcelle est de nature à compromettre l'aspect ou l'économie de la construction à y édifier ou la bonne utilisation des parcelles voisines, le permis de construire peut être refusé ou subordonné à un remembrement préalable.

Desserte par les voies -

Le permis de construire peut être refusé sur des terrains qui ne sont pas desservis par des voies publiques ou privés en rapport avec l'importance et la destination du ou des immeubles à construire notamment en ce qui concerne la circulation, les accès et l'approche des moyens de lutte contre l'incendie (3 m minimum) trois mètres minimum.

Implantation et hauteur des constructions -

Sauf indication spéciale portée au plan, les constructions doivent être élevées à quatre mètres minimum en recul sur l'alignement et à une distance de l'axe des voies au moins égale à six mètres.

Marge d'isolement sur les limites séparatives de propriété : trois mètres minimum.

Application de la règle du prospect $H = L$ en bordure des voies et de la règle $H = L + 3$ avec les limites séparatives de propriété.

Hauteur maximum des constructions fixée à dix mètres ou trois étages habitables y compris le rez-de-chaussée.

ZONE D'HABITATION - SECTEUR B 8 NORMAL -

D'une manière générale, pour être constructibles les terrains doivent être desservis :

a) Par des voies publiques ou privées parfaitement aménagées dans une largeur correspondant à l'importance et à la destination de l'immeuble.

Trois mètres pour la desserte d'une seule habitation.

Six mètres pour la desserte de deux à dix logements

Huit mètres pour la desserte de plus de dix logements.

b) Par le réseau de distribution d'eau potable communal.

Forme et dimensions des parcelles -

Si la surface ou la configuration d'une parcelle est de nature à compromettre l'aspect ou l'économie de la construction à y édifier ou la bonne utilisation des parcelles voisines, le permis de construire peut être refusé ou subordonné à un remembrement préalable.

En outre, le permis de construire pourra être refusé si les parcelles n'ont pas les superficies minimales suivantes :

- Deux milles mètres carrés lorsque la parcelle n'a pu encore être reliée aux réseaux publics d'alimentation en eau potable et d'assainissement. Les dix neuf/vingtièmes (19/20e) de cette surface seront affectés aux espaces verts.

- Mille mètres carrés lorsque la parcelle est reliée au réseau public d'alimentation en eau potable à défaut du réseau d'assainissement. Les neuf/dixièmes (9/10e) de cette surface seront affectés aux espaces verts.

Occupation du sol - constructions autorisées -

La zone d'habitation est destinée au maintien, au développement ou à la création des habitations, des commerces et des activités complémentaires de l'habitation.

Les possibilités maximum d'occupation du sol sont les suivantes

- Coefficient d'emprise = $\frac{\text{Surface bâtie}}{\text{Surface parcelle}} = \frac{E}{S} = \frac{1}{5} = 0,20.$

- Coefficient d'utilisation = $\frac{\text{Volume bâti}}{\text{Surface parcelle}} = \frac{V}{S} = 1,50.$

Dans cette zone ne sont autorisés que les établissements et les constructions qui par leur destination, leur nature, leur importance ou leur aspect, sont compatibles avec la salubrité, la sécurité ou la bonne tenue d'un quartier d'habitation.

Implantation et hauteur des constructions -

Sous indication spéciale portée au plan, les constructions doivent être élevées à quatre mètres minimum en recul de l'alignement et à une distance de l'axe des voies au moins égale à six mètres.

Marges d'isolement sur les limites séparatives de propriété, trois mètres minimum.

Application de la règle du prospect $H = L$ en bordure des voies et de la règle $H = L + 3$ avec les limites séparatives de propriété.

Hauteur maximum des constructions fixée à huit mètres ou

deux étages habitables y compris le rez-de-chaussée.

Pris connaissance :

Signé : J. MARTINIE née DURAND, J. MARTINIE, A.-M. MARTINIE,
R. DESSE, E. MARTINIE.

Annexé à la minute d'un acte de donation partage reçu par
Me RIVOIRE, notaire à Clermont-Ferrand le dix-huit septembre
mil neuf cent soixante-neuf.

Paraphé : RIVOIRE,
----- ou l'une d'elles.

Le soussigné, M^e Joseph RIVOIRE, Notaire à CLERMONT-FERRAND (Puy-de-
Dôme), certifie :

1^o Que la présente copie, a été exactement collationnée et est conforme
à la minute et à l'expédition destinée à recevoir la mention de publicité, approu-
vant sur cette copie : cinq mots barrés et un renvoi.

2^o Et que l'identité complète des parties dénommées dans le présent docu-
ment, telle qu'elle est indiquée en tête, à la suite de leur nom ou dénomination
lui a été régulièrement justifiée.

A CLERMONT-FERRAND, le 28 octobre 1969.

